

Bordeaux, le 11 mai 2017

Référence courrier : CODEP-BDX-2017-017844

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

**BP24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Golfech
Inspection n° INSSN-BDX-2017-0222 des 22 et 28 mars 2017
Inspection de chantiers de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 2

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection a eu lieu les 22 et 28 mars 2017 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « inspection de chantiers ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur n° 2 du CNPE de Golfech a été arrêté du 11 mars au 21 avril 2017 pour simple rechargement en combustible. Des inspections de chantiers se sont déroulées les 22 et 28 mars 2017.

À l'issue de ces inspections, l'ASN considère que l'arrêt s'est globalement bien déroulé pour les principales opérations de maintenance contrôlées.

Les inspections de chantiers ont fait l'objet de demandes de compléments ou d'actions curatives qui ont été prises en compte de manière réactive au cours de l'arrêt.

Toutefois, l'ASN considère que les dispositions prises en ce qui concerne la qualité du renseignement des dossiers de fin d'intervention et la surveillance des chantiers doivent être améliorées. Des efforts sont également attendus en ce qui concerne la cohérence, l'affichage et le respect des consignes d'intervention.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections qui appellent des réponses complémentaires. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts des réacteurs du site.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Surveillance des chantiers

Lors de l'examen des documents relatifs au suivi de l'activité de maintenances des vannes du système d'échantillonnage 2 REN 193 et 194 VB, les inspecteurs ont constaté que :

- le dossier de suivi de l'intervention (DSI) de ces vannes portait le même numéro : D20014000933 ;
- le repère fonctionnel de chaque vanne : 2 REN 193 et 194 VB, n'avait pas été reporté sur chaque DSI ;
- certaines séquences (n°13 et N°15) du DSI n'avaient pas été renseignées.

De plus, le contrôle réalisé par vos services lors de la levée d'un point d'arrêt, n'a pas identifié l'absence de renseignement des critères cités ci-dessus, dans le DSI.

Lors de l'examen du DSI relatif à l'intervention de recombinaison des chaufferettes du pressuriseur, les inspecteurs ont constaté que celui-ci n'était pas renseigné alors que l'activité était en cours : identification des intervenants, préparation de l'intervention et premières phases de l'intervention.

Le 28 mars, au niveau de la dalle 22m du bâtiment réacteur, entre les locaux RC 1101 et RD 1104, les inspecteurs ont constaté la présence d'un sac de déchets conditionné en date du 16 mars et qui n'avait pas été évacué.

A.1 : L'ASN vous demande de renforcer la qualité du renseignement des dossiers de suivi de l'intervention. Vous lui ferez part des mesures prises en vue de la prochaine visite partielle du réacteur 1, notamment en matière de surveillance des activités.

Sécurisation des accès - respect des consignes - comportement

Au niveau de la dalle 22m du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont constaté qu'après le changement de zonage radiologique de passage de zone contaminante à zone propre et de réorganisation des barrières relatives au risque d'introduction de matériel étranger dans les circuits (FME : foreign material exclusion), les intervenants n'attendaient pas que les responsables de zone et les gardiens de zone FME aient fini la mise place de ces barrières et des équipements nécessaires pour traverser la zone FME. De plus, les inspecteurs ont également constaté que les intervenants traversaient la zone FME sans avoir au préalable sécurisé leur casque.

Par ailleurs, le 28 mars au matin, au niveau du sas d'accès au bâtiment réacteur au niveau 6,60m, les inspecteurs ont noté la présence d'une consigne écrite à la main sur une feuille de papier fixée sur le comptoir du gardien de sas indiquant que le port des bouchons d'oreille et des surbottes était obligatoires dans le BR aux niveaux +1,60m et -2m. Sur le cahier de quart du gardien de ce sas en date du 27 mars, cette consigne figurait pendant le poste de 13h à 21h. Elle ne figurait pas dans le cahier de quart du gardien du sas d'accès au BR au niveau 22m pour la même période.

Enfin, en se rendant aux niveaux +1,60m et -2m, les inspecteurs ont constaté les affichages relatifs au port des protections auditives mais pas d'affichage concernant le port de surbottes, ni de mise à disposition de ces dernières. Après échanges avec vos représentants, ces derniers ont indiqué que le 27 mars, les contrôles radiologiques avaient montré la présence de contamination aux niveaux +1,60m et -2m, expliquant la mise en place de la consigne de port des surbottes mais que dans la nuit les locaux avaient été décontaminés. Les inspecteurs ont également constaté dans ces étages que certains intervenants portaient des surbottes et d'autres pas.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté que quelques intervenants ne portaient pas leurs protections auditives et qu'un intervenant portait son dosimètre opérationnel dans sa poche de pantalon.

En sortie de BR le 28 mars, les agents en charge des contrôles au niveau des portiques C2 ont demandé aux inspecteurs de contrôler les pochettes utilisées pour mettre les dosimètres au moyen du contrôleur CP0 car de récents déclenchements de portiques C2 étaient dus à l'électricité statique générée par le frottement de la pochette sur le bleu de travail. Cette consigne ne figurait pas sur les affichages disposés en amont des portiques C2.

A.2 : L'ASN vous demande de vous assurer du respect, à tout moment, des consignes visant à la protection des intervenants et à la sûreté, notamment dans les zones où des changements d'activité conduisent à modifier les risques identifiés et les parades associées. Vous lui indiquerez les moyens mis en œuvre en ce sens ;

A.3 : L'ASN vous demande de renforcer la cohérence et la robustesse des affichages relatifs aux consignes visant à la protection des intervenants. Vous préciserez les actions que vous prévoyez de prendre pour le prochain arrêt de réacteur.

Prévention du risque FME

Dans le local piscine du bâtiment d'entreposage du combustible, les inspecteurs ont constaté que des clés présentes dans ce local (armoires électriques, arrêts d'urgence...) avaient été sécurisées en cas de chute dans la piscine, par la mise en place de porte-clés équipés de flotteur. Toutefois certaines clés du local n'en n'étaient pas équipées. Ils ont également constaté qu'une porte d'une armoire électrique avait été ouverte à l'aide d'une clé montée sur un trousseau équipé de plusieurs autres clés, en vue de la préparation de l'activité de ressuage, mais que ce trousseau n'était pas sécurisé vis-à-vis du risque FME.

A.4 : L'ASN vous demande de vous assurer de la sécurisation des clés situées en zones FME ou susceptibles de s'y trouver au regard des risques encourus. Vous lui indiquerez les actions prises.

Sectorisation incendie

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que plusieurs portes participant à la sectorisation incendie étaient ouvertes :

-la porte normale 2 JSK 516 PD, d'accès aux locaux contenant les motopompes du système d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (GV).

-la porte coupe-feu 2 JSK 513 QG d'accès au local KA 0540 du bâtiment combustible contenant les motopompes du système d'alimentation de secours des GV. Cette porte était maintenue ouverte grâce à un extincteur portatif à poudre de type P50.

A.5 : L'ASN vous demande de lui transmettre le retour d'expérience que vous tirez des constats des inspecteurs. Vous lui ferez part des mesures prises afin de garantir le respect de la sectorisation incendie en toutes circonstances ;

A.6 : L'ASN vous demande de vous assurer que les moyens matériels d'intervention et de lutte interne contre l'incendie restent rapidement accessibles en toutes circonstances.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Poste de supervision prévention des risques

En réunion de présentation d'arrêt vous avez indiqué mettre en œuvre un poste de supervision prévention des risques. Celui-ci vous permettrait notamment de retransmettre en temps réel des mesures de débit de dose des intervenants sur un lieu déporté de l'intervention. Les chantiers RIC et décontamination piscine devaient faire l'objet de la première expérimentation.

B.1 : L'ASN vous demande de lui transmettre votre retour d'expérience quant à la mise en œuvre de ce poste de supervision de prévention des risques.

Intervention dans le puisard de collecte de purge des événements et exhaures nucléaires 2 RPE 017 PS

Dans le local KA 0540, les inspecteurs ont constaté un écoulement d'eau au niveau des garnitures mécaniques (GM) de la pompe d'alimentation de secours en eau des générateurs de vapeur 2 ASG 021 PO, alors que la pompe était à l'arrêt. Interrogés sur cet écoulement, vos représentants ont indiqué qu'il était dû à une remontée d'eau issue du circuit de collecte des fuites qui avait été isolé pour travaux de remise en peinture du puisard 2 RPE 017 PS. Par ailleurs, le circuit de collecte étant commun aux 2 pompes ASG (021 et 022 PO) des deux voies, la mise en service de la pompe 2 ASG 021 PO avec les robinets 2 ASG 417 et 419 VD qui avaient été diagnostiqués inétanches au cycle précédent et dont la visite était prévue pendant l'arrêt, a entraîné cette montée d'eau dans les 2 pompes ASG. Cette eau s'est alors évacuée par les reprises de fuite des GM des pompes ASG. Après analyse et consultation du constructeur, ce dernier a garanti que ce fonctionnement particulier n'avait pas de conséquence sur le fonctionnement des GM. De plus il a écarté le risque de pollution de l'huile du palier par de l'eau du fait de sa conception. Par ailleurs, vous avez réalisé un traitement préventif de l'huile sur ces deux pompes et une analyse de la teneur en eau de la charge d'huile a confirmé l'absence de migration de l'eau dans la caisse à huile.

B.2 : L'ASN vous demande de lui transmettre votre retour d'expérience concernant cette concomitance d'événements et quelles actions vous envisagez afin d'éviter son renouvellement.

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

SIGNÉ PAR

Bertrand FREMAUX